



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

Arrêté n° 013025

**REGLEMENTATION DE LA
VITESSE LIMITEE
A 50KM/H ET A 70KM/H
SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 810**

Le Maire,
Biarritz, le
Pour ampliation certifiée conforme

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le

ID : 064-216401224-20230711-REGL23067-AR

S²LOW

**REGLEMENTATION
Arrêté Municipal n° 013025**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 modifié portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-R-319 en date du 27/04/1992 portant réglementation de la circulation sur la RN 10 sur le territoire de la commune de Biarritz ;

CONSIDERANT que les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et protégés par des dispositifs appropriés et que la pente et la sinuosité de la **Route Départementale n° 810, entre les P.R. 14+645 et 12+730**, permettent un relèvement de la limite de vitesse de tous les véhicules à **70 km/heure** ;

CONSIDERANT que les accès des riverains, les traversées des piétons et la configuration de la chaussée de la **Route Départementale n° 810, entre les P.R. 12+730 et 11+158**, représentent un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **50 km/heure** ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle relative à la circulation :

ART. 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale n°810**, dans l'agglomération de Biarritz, est limitée à **70 km/h**, dans les deux sens de circulation, sur la section comprise **entre les P.R. 14+645 et 12+730 (entre la limite avec la commune de Bidart et l'intersection avec l'avenue du Lac Marion)**.

ART. 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale n°810**, dans l'agglomération de Biarritz, est limitée à **50 km/h**, dans les deux sens de circulation, sur la section comprise **entre les P.R. 12+730 et 11+158 (entre l'intersection avec l'avenue du Lac Marion et la limite avec la commune d'Anglet)**.

ART. 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Biarritz.

ART. 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5 : Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures relatives aux limitations de vitesse sur la section de route mentionnée ci-dessus.

ART. 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 7 : Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, Madame Le Maire de Biarritz, Monsieur le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 11 juillet 2023

LE MAIRE,



Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.